

Référence courrier :
CODEP-DRC-2024-049912

Madame la Directrice de l'établissement
Orano Recyclage de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

Montrouge, le 26 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2024 sur le thème du suivi des prescriptions, demandes et engagements pour les INB n°33, 38 et 47.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0141

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre ASN CODEP-CAE-2023-062915 du 20 novembre 2023
[3] Courrier ORANO ELH-2023-063719 du 5 février 2024
[4] Courrier Orano 2019-63854 du 5 novembre 2019
[5] Décision ASN 2019-DC-0673 du 25 juin 2019
[6] Courrier Orano 2019-25929 du 4 juin 2019
[7] Courrier Orano ELH-2024-023772 du 3 juillet 2024
[8] Courrier Orano ELH-2023-035699 du 4 juillet 2023

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le suivi des prescriptions, demandes et engagements (PDE) pour les INB n°33, 38 et 47.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné des compléments aux réponses apportées par Orano dans son courrier du 5 février 2024 [3] aux demandes II.1 à II.6 de la lettre ASN du 20 novembre 2023 [2] qui fait suite à l'inspection « suivi des PDE des INB n°33, 38 et 47 » du 13 octobre 2023.

¹ Centrale Nouvelle de Refroidissement Sud.



Dans le cadre de la demande II.2, les inspecteurs se sont rendus sur le toit-terrasse de l'atelier HADE² de l'INB n°33.

Ils ont également vérifié, grâce à des photos prises la veille de l'inspection par un agent Orano, que le local 751B de l'atelier HAPF³ de l'INB n°33 ne contenait pas d'entreposage de matières combustibles, ce qui est la condition *sine qua non* pour que ce local ne soit pas équipé d'un dispositif de détection incendie, condition figurant dans le courrier Orano du 5 novembre 2019 [4].

Les inspecteurs ont aussi demandé l'état d'avancement du programme de dévoiement des caniveaux de première génération, qui doit être terminé au 31 décembre 2024 (hormis pour les caniveaux 8109 et 8118) en application de la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision ASN du 25 juin 2019 [5]. La présentation faite à ce sujet a montré que la date du 31 décembre 2024 sera respectée, malgré un retard d'environ 1 mois pris pour la mise en place d'une canalisation entre 2 cuves d'effluents de l'atelier HAPF de l'INB n°33, dû au fait que l'équipe chargée de réaliser ce chantier a été affectée pendant plusieurs semaines à la réparation de l'un des évaporateurs du même atelier.

Enfin, les inspecteurs ont demandé l'état d'avancement de la réalisation de l'étude des risques d'agression de la CNRS de l'INB n°117 (appelée UP2-800) par le bâtiment de l'INB n°47 (appelée ELAN IIB), étude qui est appelée par l'engagement GP3-4 pris par le courrier Orano du 4 juin 2019 [6]. Les inspecteurs ont pris note du courrier de réponse en date du 3 juillet 2024 [7].

D'une façon générale, les inspecteurs remercient les équipes Orano pour leur préparation de l'inspection, leur disponibilité et la qualité des réponses apportées.

Les inspecteurs notent toutefois des écarts de traçabilité dans l'origine de demandes de prestations (DP) faites dans le cadre d'actions périodiques, dans les dates de réalisation des interventions, ou encore dans l'historique de la réalisation de certains tests. Ceci fait l'objet de demandes au chapitre II ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

En réponse à la **demande II.2 de la lettre ASN du 20 novembre 2023** [2], vous avez annoncé, dans votre courrier du 5 février 2024 [3], que vous alliez mettre en place des rondes annuelles au niveau des

² Atelier « Haute Activité Dissolution Extraction ».

³ Atelier « Haute Activité Produits de Fission ».

terrasses des bâtiments HADE, Dégainage⁴, MAU⁵, ELAN IIB⁶ et HAO/Sud⁷, afin de vérifier l'absence de végétation sur ces toits, le bon état des évacuations des eaux pluviales, ainsi que l'état des accès en zone contrôlée.

Les premières rondes sur l'ensemble des terrasses précitées ont été réalisées en octobre et novembre 2023.

Lors de l'examen du fichier qui concatène les résultats de ces rondes, les inspecteurs ont constaté que, entre autres pour les terrasses des bâtiments HADE et HAO/Sud, les résultats de la ronde indiquent que l'état de la terrasse est dit « conforme », mais que cette mention est accompagnée d'une ou plusieurs demandes de prestations (DP) sans aucune explication.

Après recherches, vos agents ont pu nous fournir les explications suivantes :

- pour la terrasse du bâtiment HAO/Sud : les DP ont été émises en préalable à la réalisation de la ronde sur cette terrasse, afin de demander aux rondiers d'examiner si cette dernière ne serait pas à l'origine d'infiltrations constatées dans le bâtiment ;
- pour la terrasse du bâtiment HADE : la DP figurant dans le fichier récapitulatif a été transformée en 3 DP relatives à des réparations à mener sur 3 portes donnant sur cette terrasse (une étanchéité de porte à refaire ; et 2 portes à changer). Ces réparations ont toutes été annoncées comme terminées, ce qui a été vu lors de la visite de cette terrasse par les inspecteurs. Toutefois, vos agents n'ont pas pu indiquer à quelles dates les portes ont été changées, ni fournir un document attestant de la bonne réalisation des travaux.

Demande II.1 : dans le fichier qui concatène les rondes annuelles réalisées sur les terrasses des bâtiments HADE, Dégainage, MAU, ELAN IIB et HAO/Sud, tracer l'origine d'une demande de prestation, et veiller à la cohérence des données fournies en guise de résultats pour une ronde.

Demande II.2 : concernant la demande de prestation DP 30980420 relative au changement de la porte de la machinerie du monte-charge située sur la terrasse du bâtiment HADE de l'INB n°33, fournir à l'ASN un document attestant de la bonne réalisation du changement de cette porte.

Les inspecteurs ont également consulté la programmation 2024 des rondes sur les terrasses des bâtiments HADE, Dégainage, MAU, ELAN IIB et HAO/Sud. Les rondes sont planifiées en octobre et novembre 2024, ce qui n'appelle pas de remarque.

⁴ Atelier de l'INB n°33.

⁵ Atelier « Moyenne Activité Uranium » de l'INB n°33.

⁶ INB n°47.

⁷ Atelier « Haute Activité Oxyde » Sud de l'INB n°80.



En réponse à la **demande II.3 de la lettre ASN du 20 novembre 2023**[2], vous avez annoncé, dans votre courrier du 5 février 2024 [3], que la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de reprise des lèchefrites 2723F06 et 2720F05 de l'atelier HAPF était réalisée annuellement.

Lors de l'inspection, vos agents ont expliqué que cette vérification était en général réalisée lorsqu'il y avait besoin de vidanger la lèchefrite considérée, dans le cadre du fonctionnement normal des équipements. Dans ce cas, la vidange est réalisée en appliquant la consigne ELH-2003-013277 v 12.0 relative à la reprise d'effluents dans une lèchefrite en cas de présence de liquide. Cette consigne demande la réalisation d'une double prise d'échantillons avant d'engager la reprise du liquide présent.

Et lorsqu'il n'y a pas eu de vidange de ce type réalisée depuis 1 an, la lèchefrite est remplie à l'aide d'une solution à 0,5N. Ce remplissage, tracé dans le cahier de quart, permet ensuite d'appliquer la consigne ELH-2003-013277 précitée et de réaliser le test de bon fonctionnement des dispositifs de reprise.

Vos agents ont précisé qu'en réponse à la demande II.3 de la lettre ASN du 20 novembre 2023 [2], un point mensuel avait été mis en place avec le responsable de production de l'atelier HAPF pour vérifier le respect de la périodicité annuelle de test pour chaque dispositif de reprise d'une lèchefrite.

Les vérifications du fonctionnement des dispositifs de reprise ne sont pas suivies dans l'un des logiciels de maintenance ou d'essais périodiques du site. Vos agents ont indiqué que ces vérifications sont tracées dans le cahier de quart de l'atelier HAPF, ce qui ne permet pas d'en obtenir un historique de façon rapide. Ils ont également indiqué que ces vérifications peuvent être retrouvées via le logiciel qui gère les prises d'échantillons, en raison de la double prise d'échantillons exigée par la consigne ELH-2003-013277 précitée. Les inspecteurs notent qu'il s'agit d'un moyen indirect de retrouver les dates d'utilisation des dispositifs de reprise en lèchefrite, qui pourrait être perturbé dans le cas où des doubles prises d'échantillons seraient réalisées pour tout autre motif.

Le responsable de production de l'atelier HAPF dispose d'un tableur qui recense certaines dates de test des dispositifs de reprise en lèchefrite. Il en a montré une version imprimée aux inspecteurs. Toutefois, ce tableur ne contient pas toutes les dates de test : il a été indiqué aux inspecteurs que, lorsqu'un même dispositif de reprise était sollicité de façon rapprochée dans le temps (seulement quelques semaines entre 2 utilisations), seule la date la plus récente pouvait être conservée. De plus, il semble que ce tableur ne soit pas partagé. Ce tableur pourrait permettre de conserver un historique, facile d'accès, des utilisations des dispositifs de reprise en lèchefrite, s'il contenait toutes les dates d'utilisation de ces dispositifs.

Demande II.3 : assurer une traçabilité, facile d'accès et partagée, de la réalisation des vérifications du fonctionnement des dispositifs de reprise en lèchefrite de l'atelier HAPF de l'INB n°33.

Demande II.4 : transmettre à l'ASN la consigne ELH-2003-013277 v 12.0 relative à la reprise d'effluents dans une lèchefrite en cas de présence de liquide.

En réponse aux **demandes II.5 et II.6 de la lettre ASN du 20 novembre 2023** [2], vous avez annoncé, dans votre courrier du 5 février 2024 [3], que les études de faisabilité de la vérification du serrage de 20



ancrages du pont 594PONE03 de l'atelier STE2⁸ de l'INB n°38 et des travaux sur le défaut de la voie de roulement du pont 1022PR005 de l'atelier HADE seraient réalisées pour juin 2025.

Lors de l'inspection, vos agents ont indiqué que la vérification du serrage de 20 ancrages du **pont 594PONE03** de l'atelier STE2 avait été finalement réalisée le 1^{er} juillet 2024. Ils ont précisé que cette vérification n'entraîne pas dans le cadre des vérifications imposées par la réglementation portant sur les appareils de levage, et constituait un plus par rapport aux dites vérifications réglementaires.

Les inspecteurs ont pu consulter le dernier rapport de conformité à la réglementation portant sur les appareils de levage, datant du 14 mars 2024, et qui ne signale ni anomalie, ni défectuosité.

Par contre, vos agents n'ont pas pu fournir de document attestant de la bonne réalisation de la vérification du serrage de 20 ancrages du pont.

Demande II.5 : fournir à l'ASN un document attestant de la bonne réalisation de la vérification du serrage de 20 ancrages du pont 594PONE03 de l'atelier STE2, réalisée le 1^{er} juillet 2024.

Concernant le **pont 1022PR005 de l'atelier HADE**, vos agents ont indiqué que l'entreprise extérieure contactée pour réaliser l'étude de faisabilité précitée avait préconisé une solution technique simple (un meulage) pour réparer le défaut technique de la voie de roulement du pont. En conséquence, la proposition technique et commerciale émise par l'entreprise extérieure suffit pour réaliser les travaux, et il n'y a donc plus besoin de réaliser une étude de faisabilité. **La réponse apportée dans votre courrier du 5 février 2024 [2] doit donc être modifiée en conséquence, afin de bien préciser et justifier le fait qu'il n'y a plus besoin d'étude de faisabilité pour rectifier le défaut de la voie de roulement du pont 1022PR005 de l'atelier HADE.**

D'après le courrier Orano du 5 février 2024 [3], les examens de conformité et vieillissement (ECV) réalisés sur le pont 1022PR005 ont conclu au fait que le défaut de la voie de roulement de ce pont était d'origine, puisque le béton venant en appui avec le bord de la semelle n'est pas détérioré, et puisque les rails n'ont pas fait l'objet de déplacement depuis leur mise en place initiale en 1962. Toutefois, le document attestant de la vérification du pont avant sa mise en service initiale n'a pour l'instant pas été retrouvé, ce qui ne permet pas de confirmer ou d'infirmer les conclusions de ECV.

Demande II.6 : transmettre à l'ASN le document attestant de la vérification du pont 1022PR005 avant sa mise en service initiale, réalisée en 1962.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont découvert fortuitement que des réparations ont été réalisées en 2024 sur l'un des pieds du bouilleur de l'un des évaporateurs de l'atelier HAPF de l'INB n°33.

⁸ Station de Traitement des Effluents.



D'après les informations fournies par vos agents, l'évaporateur concerné est le n°245-200, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de prolongation de fonctionnement déposée par courrier Orano du 4 juillet 2023 [8]. L'un des pieds de son bouilleur a été endommagé, probablement par une microfuite de solution acide, et a donc dû être réparé. L'endommagement aurait été détecté en janvier 2024.

Demande II.7 : fournir à l'ASN tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'événement précité sur le pied du bouilleur de l'un des évaporateurs de l'atelier HAPF de l'INB n°33, et notamment :

- l'identification de l'évaporateur concerné ;
- la date précise de détection de l'événement, et comment cette détection a été réalisée ;
- l'analyse de cet événement et le retour d'expérience qui a pu en être tiré ;
- la nature des réparations réalisées, ainsi que les dates du chantier ;
- la prise en compte de cet événement dans le cadre du dossier de demande de prolongation de fonctionnement en cours d'instruction.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Observation n°1 : les inspecteurs sont allés voir le toit-terrasse de l'atelier HADE. Ils ont constaté que ce toit-terrasse était bien entretenu, avec seulement quelques touffes d'herbe présentes au niveau des points d'évacuation des eaux de pluie. Ils ont également observé qu'une partie des plaques de protection du chemin de câbles le plus proche de la porte d'accès au toit avait disparue.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON